

PNR-PC	LA CABANASSE	66210
<p>Commune : LA CABANASSE</p> <p>Communauté de communes : Capcir Haut-Conflent</p> <p>Canton : Mont-Louis</p> <p>Habitants : 698 (INSEE_RP_2012)</p> <p>Superficie : 3,18 km²</p> <p>Altitude : Min. 1 360 m – Max. 1 623 m</p> <div data-bbox="571 481 1497 1048" style="text-align: right;"> <p>Source : Géoportail.gouv.fr</p> </div>		
<p>● Sens La Cabanasse → Planes/Saillagouse</p>		<p>● Sens La Cabanasse → Mont-Louis/Font-Romeu</p>
<p>Source : PNR-PC_2016</p> <p>Nom arrêt : Tennis</p> <p>Adresse : Avenue de Cerdagne, RD 10</p> <p>Description : situé à la sortie du parking terrain de tennis, possibilité de stationnement en sécurité sur le parking ou sur les accotements, bonne visibilité, à moins de 700 m de la halte du train.</p>	<p>Source : PNR-PC_2016</p> <p>Nom arrêt : Cimetière</p> <p>Adresse : Avenue du haut conflent, RD 10</p> <p>Description : accotement non enrobé face au cimetière, visibilité plutôt, espace large pour le stationnement, présence de mobilier urbain (type table de pique-nique, à moins de 500m de la halte ferroviaire.</p>	

PNR-PC	LA CABANASSE	66210
<p>Commune : LA CABANASSE</p> <p>Communauté de communes : Capcir Haut-Conflent</p> <p>Canton : Mont-Louis</p> <p>Habitants : 698 (INSEE_RP_2012)</p> <p>Superficie : 3,18 km²</p> <p>Altitude : Min. 1 360 m – Max. 1 623 m</p>	 <p>Source : Géoportail.gouv.fr</p>	
<p>●</p>	<p>Sens La Cabanasse → Mont-Lous/ Planes/Saillagouse/ Font-Romeu</p>	
		
<p>Nom arrêt : La Perche</p>	<p>Source : PNR-PC_2016</p>	
<p>Adresse : RN 116,</p>		
<p>Description : lieu-dit La Perche, place de parking improvisé en air de covoiturage, bonne visibilité (sens La Perche → La Cabanasse), stationnement sécurisé.</p>		

REGLEMENTATION ARRETS SUR LE POUCE

1/ Une voiture peut-elle s'arrêter pour prendre un autostoppeur ?

OUI. Une voiture peut s'arrêter n'importe où (dans le respect des règles générales du code de la route – art. 417.1 et suivants) SAUF réglementation contraire.

Exple : panneau « arrêt interdit » ou zigzag au sol.

Zig zag au sol = signalisation prescriptive pour l'arrêt de véhicules de transport public de voyageur.

2/ Existe-t-il des critères pour l'implantation d'une zone d'arrêt ?

OUI. Selon l'article R.417.9 du code de la route : « *Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.*

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ».

3/ Un panneau « arrêt sur le pouce » peut être installé sur un panneau de signalisation ?

NON. Il est interdit d'utiliser les panneaux de signalisation et/ ou directionnel.

4/ Un panneau « arrêt sur le pouce » peut être installé sur un panneau « Relais d'information Services »

OUI. Ces panneaux relèvent de l'autorité responsable. Selon le type de voie, le gestionnaire est soit : l'Etat, le Département, une EPCI ou la Commune.

5/ Existe-t-il une distinction entre l'équipement de la route et le mobilier urbain ?

OUI. On distingue ce qui relève des équipements de la route (tout ce qui sert au bon fonctionnement de la route, qui présente une utilité en terme de circulation : panneaux directionnels, rond-point, feu de signalisation, etc...) - du mobilier urbain.

Le mobilier urbain est une notion large qui présente une vocation de service et de confort (abribus, panneau « RIS », luminaires...). Il y a donc une certaine latitude qui permet d'utiliser le mobilier urbain comme support des arrêts sur le Pouce.

6/ Comment implanter un arrêt sur le Pouce ?

AGGLOMERATION : un simple arrêté municipal suffit.

L'agglomération = « arrêt sur le Pouce » situé entre les panneaux d'entrée et sortie de ville (panneau blanc/ liseret rouge et vitesse maximale autorisée de 50km/h).

L'arrêté permet de fixer l'implantation des « arrêts sur le Pouce » et, si les travaux sont réalisés par une régie, autorise le prestataire à intervenir sur la voirie.

HORS AGGLOMERATION : la collectivité en charge de porter le dispositif doit demander l'autorisation à l'autorité responsable (Conseil Départemental, Etat...).